

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 00281
Numéro SIREN : 851 868 232
Nom ou dénomination : 25 PROMENADE NICE

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2023 sous le numéro de dépôt 5676

25 PROMENADE NICE

S.C.I. au capital de 1.040.000 euros

Siège Social : 10 chemin de Saint-Laurent

06800 CAGNES-SUR-MER

851 868 232 R.C.S. ANTIBES

STATUTS

MIS A JOUR LE 14 FEVRIER 2022

***Certifiés conformes par l'un des cogérants
Monsieur Jacques-Just MECATTI***



DOSSIER : MECATTI – GARDANNE / PROMENADE
NATURE : Statuts société civile
DATE : 8 avril 2019
REFERENCE : SA
PARTICIPATION : Me KURGANSKY

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
LE HUIT AVRIL

Maître Sandrine ANGE, notaire au sein de la Société Civile Professionnelle 'Martine GAUTRY-BUSCH, et Marine GAUTRY' titulaire d'un office notarial dont le siège est à NICE (Alpes-Maritimes), 13, rue Masséna,
Avec la participation de Me GRETCHICHKINE-KURGANSKY Alexandre, notaire à NICE (06000) 22, bd Victor-Hugo,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE.

ASSOCIES

Madame Margherita Carmen Anna MARTOGLIO, sans profession, veuve, non remariée, de Monsieur Jean Jack Ange MECATTI, demeurant à 98000 MONACO (MONACO) 10, boulevard d'Italie - Palais Miami.

Née à TURIN (ITALIE) le 25 novembre 1930.

Madame Margherita MARTOGLIO de nationalité italienne

Ayant la qualité de 'Non-résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Monsieur Jacques-Just Paul Louis Maurice MECATTI, agent immobilier, époux de Madame Emilienne POVEDA demeurant à CAGNES SUR MER (Alpes-Maritimes) 10 chemin St Laurent.

Né à MONACO (MONACO) le 9 juillet 1953.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître SEASSAL notaire à NICE (Alpes-Maritimes) le 16 mars 1979 préalable à son union célébrée à la Mairie de PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) le 31 mars 1979.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Gilles Xavier Franck Victor GARDANNE, maraicher, époux de Madame Karine TEVERINI demeurant à 18012 VALLEBONA (ITALIE) numéro 1 strada della casetta.

Né à NICE (Alpes-Maritimes) le 19 mars 1981.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Martine GAUTRY-BUSCH notaire à NICE (Alpes-Maritimes) le 12 juin 2006 préalable à son union célébrée à la Mairie de LA CROIX SUR ROUDOULE (Alpes-Maritimes) le 5 août 2006.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Non-résident' au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

Madame Margherita MECATTI est ici présente.

Monsieur Jacques-Just MECATTI est ici présent.

Monsieur Gilles GARDANNE est ici présent.

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile.

Elle est régie savoir :

- Par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil ;
- Par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 ;
- Et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'aliénation, et, plus généralement, l'exploitation par location ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,
- la prise de participation dans toutes sociétés immobilières,
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée **25 PROMENADE NICE**

Cette dénomination devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots 'Société Civile' et de la mention du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CAGNES SUR MER (06800) 10 chemin St Laurent.**

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés auprès du greffe du Tribunal de **ANTIBES**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

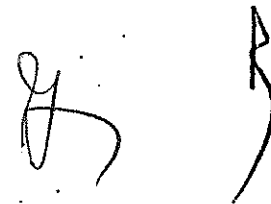
Les associés effectuent les apports suivants à la société :

APPORT IMMOBILIER

Sur la commune de **NICE (Alpes-Maritimes) 25 - 25bis, promenade des Anglais, et 2, rue Meyerbeer .**

Dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé **LES IMMEUBLES DE LA MEDITERRANEE**, comprenant deux bâtiments A et B, composés eux-mêmes de deux blocs A1, A2, B3 et B4, élevés sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de sept étages.

Le tout faisant partie d'un groupe d'immeubles comprenant quatre bâtiments **A, B, C et D**



Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
KV	327	25 PROM DES ANGLAIS		13	45

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX (170)

Au sous-sol, une chambre de bonne
Et le zéro virgule vingt cinq/millièmes (0,25/1.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET ONZE (171)

Au sous-sol, une chambre de bonne
Et le zéro virgule vingt cinq/millièmes (0,25/1.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DOUZE (172)

Au sous-sol, une chambre de bonne
Et le zéro virgule vingt cinq/millièmes (0,25/1.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE TREIZE (173)

Au sous-sol, une cave
Et le zéro virgule vingt cinq/millièmes (0,25/1.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUATORZE (174)

Au sous-sol, une cave
Et les un/millième (1/1000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUINZE (175)

Une cave
Et le un/millième (1/1.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX SEPT (177)

Au 7ème étage, un studio
Et les 6/13èmes des treize/millièmes (13/1.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX HUIT (178)

Au 7ème étage, un studio
Et les 7/13ème des treize/millièmes (13/1.000èmes) des parties communes générales.

Précision étant ici faite que les lots 177 et 178 constituent une seule et même unité d'habitation.

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

Il est ici précisé que ce BIEN est apporté par les associés, à concurrence de savoir :

- Madame MARTOGLIO : la moitié en nue-propiété (l'usufruit restant lui appartenir)
- Monsieur MECATTI : $\frac{1}{4}$ en nue-propiété (l'usufruit appartenant à Madame MARTOGLIO)
- Monsieur GARDANNE : $\frac{1}{4}$ en nue-propiété (l'usufruit appartenant à Madame MARTOGLIO)

EVALUATION

Les biens immobiliers ci-dessus désignés sont évalués à UN MILLION TROIS CENT MILLE EUROS (1 300 000,00 €) en totalité en pleine propriété.

Cet apport, net de tout passif, est évalué par les parties à une somme de , savoir :

Pour Madame MARTOGLIO pour la $\frac{1}{2}$ en nue-propiété : CINQ CENT VINGT MILLE EUROS (520.000,00 €)

Pour Monsieur MECATTI pour $\frac{1}{4}$ en nue-propiété : DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (260.000,00 €)

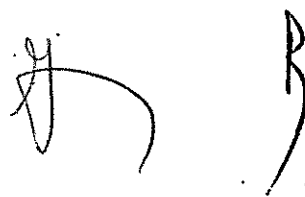
Pour Monsieur GARDANNE pour $\frac{1}{4}$ en nue-propiété : DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (260.000,00 €)

EFFET RELATIF

Attestation immobilière suivant acte reçu par Me JARDILLIER, notaire à NICE le 30 juin 1967, publié au bureau des hypothèques de NICE 1 le 28 août 1967, volume 5389 numéro 12

Partage suivant acte reçu par Me JARDILLIER, notaire à NICE le 13 mars 1970, publié au bureau des hypothèques de NICE 1 le 6 novembre 1970 et le 10 décembre 1970, volume 36 numéro 15

Dépôt de l'homologation du partage suivant acte reçu par Me JARDILLIER, notaire à NICE le 20 octobre 1970, publié au bureau des



hypothèques de NICE 1 le 6 novembre 1970 et le 10 décembre 1970, volume 36 numéro 16

Acte rectificatif reçu par Me JARDILLIER, notaire à NICE le 4 décembre 1970, publié au bureau des hypothèques de NICE 1 le 10 décembre 1970, volume 73 numéro 15

apport à communauté universelle suivant acte reçu par Me CURAU, notaire à NICE en date du 26 août 1994 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 1 le 18 janvier 1995, et le 11 avril 1995 volume 1995 P, numéro 427.

Attestation rectificative dressée par Me GILLETTA notaire à NICE le 6 avril 1995 publiée le 11 avril 1995 volume 1995 P, numéro 2894

attestation immobilière suite au décès de Monsieur MECATTI dressée par Maître CURAU, notaire à NICE le 26 août 1994 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 1 le 18 janvier 1995, et le 11 avril 1995 volume 1995 P, numéro 428.

Attestation rectificative dressée par Me GILLETTA notaire à NICE le 6 avril 1995 publiée le 11 avril 1995 volume 1995 P, numéro 2895

attestation immobilière suite au décès de Madame MECATTI dressée par Maître COLAS, notaire à NICE le 26 août 1997 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 1 le 26 septembre 1997, volume 1997 P, numéro 7775.

Et renonciation à usufruit successif par Monsieur GARDANNE suivant acte reçu par Me GAUTRY-BUSCH, notaire à NICE le 19 avril 2010, publié le 21 octobre 2010 volume 2010 P, numéro 8397

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété établi suivant acte sous signature privée en date à NICE, du 7 février 1938 déposé au rang des minutes de Maître DUMARQUEZ, notaire à NICE, le 7 février 1938 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 1er BUREAU, le 11 février 1938, volume 947, numéro 5.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître BRUN, notaire à NICE, le 25 avril 1959 dont une



copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 1er BUREAU, le 11 mai 1959, volume 2650, numéro 47.

Cet acte a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître MARTIN, notaire à NICE, le 24 avril 1959 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 1er BUREAU le 19 novembre 1959, volume 2738, numéro 33.

- aux termes d'un acte reçu par Maître JARDILLIER, notaire à NICE, le 30 juin 1967 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 1er BUREAU le 28 août 1967, volume 5389, numéro 13.

- aux termes d'un acte reçu par Maître JARDILLIER, notaire à NICE, le 30 juin 1967 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 1er BUREAU le 28 août 1967, volume 5389, numéro 14.

- aux termes d'un acte reçu par Maître RICARD, notaire à NICE, le 19 septembre 1980 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 1er BUREAU le 3 octobre 1980, volume 5235, numéro 11.

SYNDIC

Le syndic actuel de l'immeuble est : SOGEA, 10, boulevard Clémenceau 06000 NICE.

URBANISME

Les pièces et documents d'urbanisme et de voirie relatifs aux biens faisant l'objet de l'apport en nature ont été visés par les associés qui déclarent ici en avoir pris connaissance et sont demeurés joints et annexés aux présentes après mention.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Ce BIEN n'est soumis à aucun droit de préemption lié au droit de l'urbanisme ainsi qu'il résulte des documents sus-analysés.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le transfert de jouissance à la société aura lieu à compter du jour du jour du décès de Madame MARTOGLIO, celle-ci faisant réserve à son profit pour en jouir pendant sa vie, de l'usufruit du BIEN apporté.

Madame MARTOGLIO jouira raisonnablement de l'usufruit réservé aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Elle veillera à la conservation du BIEN ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir La SOCIETE de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits de la SOCIETE.

DECLARATIONS

LE BIEN apporté est libre de toute inscription de privilège ou d'hypothèque, mention ou saisie.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport dudit immeuble, est fait sous les charges et conditions suivantes que la société sera tenue d'exécuter et accomplir, savoir :

- prendre l'immeuble apporté dans l'état où il se trouve sans pouvoir demander à l'apporteur aucune indemnité ni exercer aucun recours à raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, pour vice de construction ou dégradation, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance indiquée, dont la différence en plus ou moins, excédât-elle même un vingtième, fera le profit ou la perte de la société, ou pour toute autre cause ;

- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever ledit immeuble, le tout sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi ;

- acquitter à compter du jour de son entrée en jouissance tous impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels l'immeuble apporté peut et pourra être assujéti ;

- supporter toutes les charges résultant de l'application du règlement de copropriété à compter du jour de l'entrée en jouissance selon un calcul 'prorata temporis' d'après le nombre de jours de jouissance respectif de l'apporteur d'une part, et de la société d'autre part, à l'intérieur de l'exercice en cours.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Concernant Madame MARTOGLIO :

L'apporteur déclare sous sa responsabilité :

- qu'il a son domicile réel hors de France au sens de l'article 4B du Code général des impôts, à l'adresse indiquée ci-dessus.

- que l'adresse du centre des impôts dont il dépend en France est : TSA 10010 - 10 rue du Centre -93465 NOISY LE GRAND cedex.

- que L'IMMEUBLE apporté lui appartient pour avoir été apporté à la communauté universelle suite au changement de régime matrimonial homologué par le TGI de NICE le 3 décembre 1980, par son époux Monsieur Jean MECATTI, aux termes d'un acte reçu par Maître CURAU, le 26 août 1994, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 1, le 18

janvier 1995 volume 1995 P, numéro 427, moyennant une valeur à l'époque de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (4.450.000,00 FRS)

- que LE BIEN objet des présentes est sa propriété depuis plus de trente ans.

En conséquence, la présente mutation est totalement exonérée d'imposition au titre des plus-values immobilières et prélèvements sociaux, conformément aux dispositions de l'article 150 VC, I du Code général des impôts.

Le notaire informe l'associé, qui est fiscalement non-résident, de la nécessité pour lui d'interroger les services fiscaux de son pays de résidence afin de vérifier si la présente opération est soumise dans ce pays à une imposition et les conditions de cette imposition.

Il appartiendra à l'associé, sous sa seule responsabilité, de se conformer à la législation fiscale de son pays de résidence.

CONCERNANT MONSIEUR JACQUES-JUST MECATTI

L'apporteur déclare sous sa responsabilité :

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du centre des impôts de SIE de CAGNES-SUR-MER Centre des Finances Publiques RUE DE PARIS 06806 Cagnes sur Mer

- que L'IMMEUBLE apporté lui appartient pour l'avoir reçu de Monsieur Jean Jack Ange MECATTI décédé à NICE le 24 mai 1992, aux termes d'un acte reçu par Maître CURAU, le 26 août 1994, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 1, le 18 janvier 1995 volume 1995 P, numéro 428, moyennant une valeur à l'époque pour le ¼ en nue-propriété de TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE SIX CENTS FRANCS (333.600,00 FRS)

La plus-value fera l'objet :

- d'une déclaration qui sera déposée par le notaire lors de la publication du présent acte au fichier immobilier, dont une copie a été remise ce jour à l'associé qui le reconnaît.

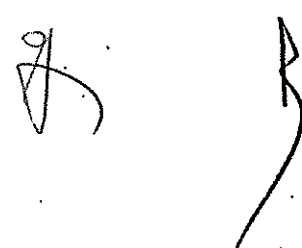
Cette déclaration sera accompagnée du montant de l'impôt exigible.

- d'une déclaration faite personnellement par l'associé avec ses éventuelles autres plus-values, dans sa déclaration annuelle de revenus (Cerfa n°2042 C ligne 3VZ).

CONCERNANT MONSIEUR GILLES GARDANNE

L'apporteur déclare sous sa responsabilité :

- qu'il a son domicile réel hors de France au sens de l'article 4B du Code général des impôts, à l'adresse indiquée ci-dessus.



- que l'adresse du centre des impôts dont il dépend en France est : TSA 10010 - 10 rue du Centre -93465 NOISY LE GRAND cedex.

- que L'IMMEUBLE apporté lui appartient pour l'avoir reçu de Madame Carole Marie-Christine MECATTI décédée à FALICON le 15 juin 1996, aux termes d'un acte reçu par Maître COLAS, le 26 août 1997, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 1, le 26 septembre 1997 volume 1997 P, numéro 7775, moyennant une valeur à l'époque de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE FRANCS (249.596,00 FRS)

- qu'il est résident d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt.

La plus-value fera l'objet :

- d'une déclaration qui sera déposée par le notaire lors de la publication du présent acte au fichier immobilier, dont une copie a été remise ce jour à l'associé qui le reconnaît.

Cette déclaration sera accompagnée du montant de l'impôt exigible.

- d'une déclaration faite personnellement par l'associé avec ses éventuelles autres plus-values, dans sa déclaration annuelle de revenus (Cerfa n°2042 C ligne 3VZ).

Le notaire informe l'associé, qui est fiscalement non-résident, de la nécessité pour lui d'interroger les services fiscaux de son pays de résidence afin de vérifier si la présente opération est soumise dans ce pays à une imposition et les conditions de cette imposition.

Il appartiendra à l'associé, sous sa seule responsabilité, de se conformer à la législation fiscale de son pays de résidence.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée au Service de la publicité foncière compétent.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de la rémunération des apports.

RÉCAPITULATIF DES APPORTS

Total des apports immobiliers, Ci.....	1.040.000,00 €
<hr/>	
Total des apports, Ci.....	1.040.000,00 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION QUARANTE MILLE euros (1.040.000,00 €).

Il est divisé en 1.040 parts de MILLE euros (1.000,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.040.
Les parts composant le capital initial sont souscrites et actuellement réparties, suite du décès d'un associé, de la manière suivante :

- Les 520 parts, numéros 1 à 520, appartiennent à l'Indivision successorale de Mme MARTOGLIO Veuve de M. MECATTI composée de Monsieur Jacques-Just MECATTI et de Monsieur Gilles GARDANE, ci 520 parts
- Les 260 parts, numéros 521 à 780, appartiennent à Monsieur Jacques-Just MECATTI, ci 260 parts
- Les 260 parts, numéros 781 à 1.040, appartiennent à Monsieur Gilles GARDANNE, ci 260 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : 1.040 parts

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES APPORTS

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

ARTICLE 11 - RÉDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire.

TITRE III - DROITS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées des associés et d'y voter.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il détient dans le capital

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS – DÉMEMBREMENT DES PARTS

13.1 INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

13.2 DÉMEMBREMENT DES PARTS

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 – MUTATIONS ENTRE VIFS – NANTISSEMENT - RÉALISATION FORCÉE

14.1- FORME DE LA CESSION

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous signature privée.

Conformément aux dispositions du Code civil :

- Toute cession prendra effet au jour de la date de l'acte entre le cédant et le cessionnaire.

- Elle devra être notifiée à la société pour lui être opposable, sauf si la société en prend acte par ses représentants es-qualités.

- Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et publication sous forme de dépôt, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié, ou d'un original enregistré s'il est sous signature privée.

- Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

14.2- AGRÉMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

14.3- PROCÉDURE D'AGRÉMENT

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du prix et du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sur le consentement à la cession à la majorité simple.

La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de deux mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé à défaut d'accord, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai de deux mois pourra être prolongé une seule fois par décision du président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue.

Les notifications, significations et demandes prévues seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire.

14.4 - NANTISSEMENT DES PARTS

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la signification de la vente aux associés et à la société. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

14.5 - AUTRES RÉALISATIONS FORCÉES

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

ARTICLE 15 - DÉCÈS, DÉCONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIÉ

15.1 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ ET SORT DE LA SOCIÉTÉ

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux héritiers en ligne directe et au conjoint venant à la succession de l'associé décédé. Tous autres héritiers ou légataires doivent être agréés dans les conditions prévues ci-dessus.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités, et ceux qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

15.2 - DÉCONFITURE, FAILLITE, LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIÉ

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision prise à la majorité des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

TITRE IV - OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

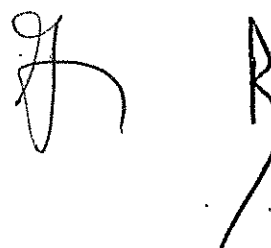
TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 - GÉRANCE. NOMINATION - RÉVOCATION - DÉMISSION DES GÉRANTS

18.1 - GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.



18.2 - NOMINATION

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision collective prise à la majorité des associés.

Les associés désignent en qualité de premier(s) gérant(s) de la société pour une durée illimitée :

Monsieur Jacques-Just MECATTI demeurant à CAGNES SUR MER (Alpes-Maritimes) 10 chemin St Laurent

Monsieur Gilles GARDANNE demeurant à 18012 VALLEBONA (ITALIE) numéro 1 strada della casetta

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié et satisfaire aux conditions requises.

18.3 - RÉVOCATION

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

18.4 - DÉMISSION

Un gérant peut démissionner sans juste motif à la condition de notifier sa démission à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa démission ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Le démissionnaire s'expose au versement de dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

Si le gérant est unique, la démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

ARTICLE 19 – POUVOIRS – OBLIGATIONS

19.1 - POUVOIRS

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

19.2 - OBLIGATIONS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport

écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 20 - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

La gérance pourra recevoir à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société peut se trouver dans l'obligation de faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - PRINCIPES

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser le cas échéant, les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 24 - MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en assemblée.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉES

25.1 – FORME ET DÉLAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée, remise en mains propres ou par courriel avec accusé de lecture, adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, 15 jours au moins avant la réunion.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

25.2 – ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire de son choix associé ou non.

25.3 – TENUE DE L'ASSEMBLÉE

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé majoritaire en capital.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires. Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.



ARTICLE 26 - PROCÈS VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions légales.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 27 – ASSEMBLÉES

ARTICLE 27.1 – ASSEMBLÉE ORDINAIRE

A - MAJORITÉ

L'assemblée, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

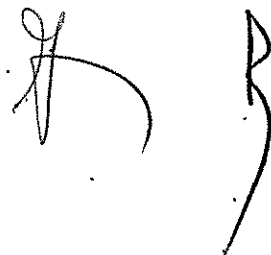
Dans ces deux cas, les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés.

B - COMPÉTENCE – ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire :

- entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.
- discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.
- statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- nomme et révoque les gérants, fixe leur rémunération éventuelle.
- nomme les commissaires aux comptes.
- et prend toutes les décisions qualifiées d'ordinaires dans les statuts

ARTICLE 27-2 – ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

A - MAJORITÉ

L'assemblée extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers ou trois quarts au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

B - COMPÉTENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

De plus, elle est compétente pour toutes les décisions qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à l'assemblée ordinaire.

L'assemblée extraordinaire peut notamment :

- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, ou en société par actions simplifiée, transformations qui requièrent l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;

- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

ARTICLE 28 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social, sous pli recommandé. Le tampon de la poste fera foi pour la détermination du délai ci-dessus stipulé. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.



ARTICLE 29 - DÉCISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

TITRE VII - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice et au moins une fois par an.

ARTICLE 31 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.

Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

A l'expiration de la durée prévue dans les statuts, la Société est dissoute, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil.

32.1 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés afin de décider si celle-ci doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés. La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

32.2 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

Lorsque tous les droits sociaux sont réunis entre les mains d'un seul associé, la société n'est pas dissoute, mais tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser cette situation, mais il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.

32.3 - ABSENCE DE GÉRANT

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de celle-ci.

32.4 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

D'autre part, la Société peut être dissoute dans les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION



33.1 - EFFET DE LA DISSOLUTION

La société est en liquidation dès sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, et doit figurer sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

33.2 - NOMINATION DU OU DES LIQUIDATEURS

La dissolution de la société met fin aux fonctions de la gérance, et c'est aux liquidateurs, et à eux seuls, qu'il appartient d'assurer la gestion de la Société pendant toute la durée de la liquidation.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne associée ou tiers.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

La société et les tiers ne peuvent se soustraire aux décisions du ou des liquidateurs, ni se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation de ceux-ci ; dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

33.3 - RÉMUNÉRATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par les associés. A défaut, celle-ci sera fixée, à la demande du liquidateur ou des liquidateurs, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête.

33.4 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Le ou les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins une fois annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

33.5 - DROITS DES ASSOCIÉS

Pendant la liquidation de la société, les associés conservent toutes leurs prérogatives quant aux prises de décisions collectives.

33.6 - CLÔTURE DE LA LIQUIDATION

Les associés doivent être consultés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de liquidation et le quitus à donner aux liquidateurs et à la décharge de leur mandat.

Ce compte de liquidation fait état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation, ainsi que de toutes les dépenses effectuées au cours de cette même période.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, les associés décident de la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 art.10, al. 2).

A défaut d'approbation des comptes de liquidation ou si la consultation des associés s'avère impossible, le ou les liquidateurs ou tout intéressé peuvent demander au Tribunal de grande instance de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 art.10, al. 2).

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision de justice prévue ci-dessus, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

La radiation au Registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du ou des liquidateurs, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

ARTICLE 34 - PARTAGE

34.1 - PARTAGE

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre les ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital social.

34.2 - RÉPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des ex-associés dans le capital social. Sauf clause contraire des statuts, le solde ou boni est réparti entre les ex-associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil y relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'ex-associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

34.3 - PARTAGE DES PERTES

Sauf clause contraire des statuts, les ex-associés supportent les pertes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capital social.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, aux liquidateurs pour opérer toutes répartitions.

ARTICLE 35 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 - PUBLICITÉ

La gérance est tenue de remplir dans les délais impartis, les formalités exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

ARTICLE 38 - ACTES PASSÉS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Pouvoirs à un gérant

Dès à présent, Monsieur MECATTI et Monsieur GARDANNE

Appelé(s) à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés lors de la plus prochaine décision collective, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la société de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 38 BIS - REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Le représentant légal de la société déposera au greffe du tribunal de commerce, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de



création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

Un nouveau document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) devra être déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

ARTICLE 39 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

ARTICLE 40 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

ARTICLE 41 – DÉCLARATIONS FISCALES

Les présents statuts sont enregistrés gratuitement en application des articles 810-I et 810 bis du Code général des impôts.

**ARTICLE 42 – MENTION SUR LA PROTECTION
DES DONNEES PERSONNELLES**

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.



Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

DECLARATIONS DE MADAME MECATTI

En tant que de besoin, Madame Margherita MECATTI entend déclarer ce qui suit, savoir :

Etre de nationalité Italienne ainsi qu'il résulte de son passeport N° YA 7148563 délivré le 16 février 2015 valable jusqu'au 15 février 2025

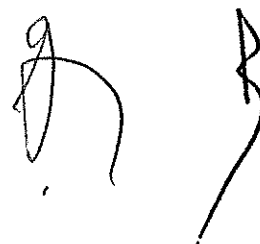
Avoir son domicile habituel en Principauté de MONACO depuis plus de cinq ans, ainsi qu'il résulte :

De sa carte de résident délivrée le 30 janvier 2018 sous le N° OD 053893

D'un certificat de résidence délivré par la Direction de la Sûreté publique Monégasque en date du 25 mars 2019, aux fins d'attester qu'elle réside en Principauté de Monaco depuis le 1^{er} janvier 2009 soit depuis plus de cinq ans.

Que, de ce fait, et sauf changement de domicile de Madame MECATTI ou modification ou abrogation de la convention Franco/Monégasque en date du 1^{er} Avril 1950, en matière de succession :

- Les héritiers de l'apporteur, même s'ils résident en France, seront en droit d'invoquer le bénéfice des dispositions de ladite convention (*article 6*) car les parts de la société bénéficiaire de l'apport constituent des biens incorporels de nature mobilière au sens de ladite convention (*Cass. Ass. Plén. 2 octobre 2015 n°14-14.256*), et,
- Par renvoi à la convention Franco/Italienne en date du 20 Décembre 1990 applicable en matière de droits de succession (*article 12*) posant le principe de non-discrimination entre les nationaux français et les nationaux italiens, applicable au cas particulier par renvoi à la



convention Franco/Monégasque susvisée (article 15) et consacré par une jurisprudence constante.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

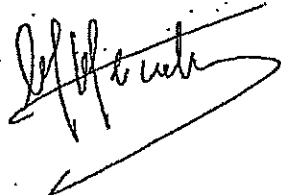

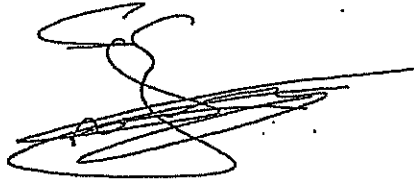
Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE

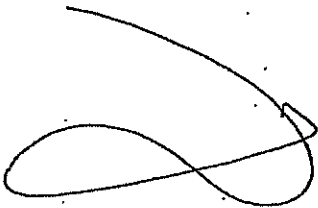

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Mme Margherita MARIOGLIO a signé A l'Office Le 8 avril 2019</p>	
<p>M Jacques-Just MECATTI a signé A l'Office Le 8 avril 2019</p>	
<p>M Gilles GARDANNE a signé A l'Office Le 8 avril 2019</p>	



<p>Maître Alexandre KURGANSKY, Notaire en participation, a signé A l'Office Le 8 avril 2019</p>	
<p>et le notaire Maître ANGE SANDRINE a signé A l'Office L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE HUIT AVRIL</p>	

Copie certifiée conforme
G. Lyon



COPIE AUTHENTIQUE

Etablie sur TRENTE pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée par le Notaire soussigné, notaire au sein de la Société Civile Professionnelle titulaire de l'office Notarial dont le siège est à NICE 13, rue Masséna, comme étant la reproduction exacte de l'original, sur lequel est une mention indiquant le nombre de blancs bâtonnés, de mots, de chiffres et de lignes entières, rayés nuls et de renvois approuvés.



Copie certifiée conforme
GAURY